



cress

Chambre Régionale de
l'Économie Sociale et Solidaire
Bourgogne-Franche-Comté



Pôle Régional
d'Animation et
de Développement
de l'Insertion par
l'Économique

Petit guide à l'usage des donneurs d'ordre

Réforme des marchés publics...
clauses d'insertion...

décryptons ensemble cette réforme...
et surtout : agissons

Commande publique et achats socialement responsables

Représentant plus de 15 % du PIB, la commande publique constitue un levier économique important.

L'insertion de clauses sociales dans les marchés, le recours à l'offre de services des structures d'insertion par l'activité économique, l'allotissement de certains marchés, l'introduction critères sociaux et environnementaux sont des moyens de tendre vers une commande publique socialement responsable.

En France, le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics (basé sur l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015), est paru au Journal Officiel le 27 mars 2016. Il remplace le code des marchés publics préexistant et l'ordonnance de 2005. Il incite les acheteurs publics à renforcer leurs pratiques socialement responsables.

Quelles évolutions ?

Quels leviers pour des pratiques responsables sur le territoire ?



L'insertion comme condition d'exécution

Article 38 de l'ordonnance



L'acheteur public impose aux entreprises soumissionnaires de s'engager à réaliser une action d'insertion correspondant à un volume déterminé d'heures de travail. Le donneur d'ordre décide du niveau d'insertion du marché les entreprises attributaires étant tenues de respecter cet engagement lors de la réalisation du marché.

Modalités d'exécution :

- mise à disposition de personnel
- co-traitance
- sous-traitance

Possibilité de s'intéresser aux conditions de travail des salariés que l'entreprise emploie pour satisfaire les besoins du maître d'ouvrage. Exemple sur les marchés de nettoyage : heures de journée en site occupé, formation prévention troubles musculo-squelettiques (TMS)

L'insertion comme condition d'attribution

Article 52 de l'ordonnance et article 62-II du décret



Permet à l'acheteur public de faire peser un critère en matière d'insertion professionnelle par rapport à l'ensemble des autres critères. L'acheteur peut également faire peser un critère environnemental.

L'insertion comme objet du marché

Article 28 du décret

- ✓ Permet de conclure des marchés dont l'objet est l'insertion sociale et professionnelle des publics éloignés de l'emploi. La prestation réalisée sert de support à l'insertion professionnelle.

Ces marchés peuvent être passés en procédure adaptée et concerne uniquement les marchés dont la liste est publiée aux Journal officiel de la République.

Marchés réservés à l'IAE

Article 36-II de l'ordonnance

Nouveau

- ✓ Les marchés réservés existaient auparavant pour les acteurs du secteur adapté et protégé (ancien article 15 du code des marchés publics).

Désormais, des marchés peuvent être réservés aux structures d'insertion par l'activité économique.

Lorsqu'un acheteur met en œuvre ce type de marchés les structures de l'IAE répondent en direct au marché public Afin d'éviter les procédures infructueuses, ce type de marchés nécessite une bonne connaissance des acteurs potentiels et de leurs capacités de production.

Des dispositions renforcées

Sourçage

Article 4 du décret

Nouveau



En terme juridique, dans le nouveau Code des marchés publics :

Article 4 du décret "Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. »

Plus-value :

Eviter les offres infructueuses avec un "sourçage" plus précis de l'offre du territoire.

Evaluer si votre besoin correspond à l'offre existante ou si, à l'inverse, "son projet et ses exigences" ne sont pas ou plus difficilement réalisables.

Allotissement

Article 12 du décret



En terme juridique :

« L'acheteur qui décide de ne pas allotir un marché public répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée motive ce choix... »

Plus-value :

Permet aux entreprises, quelque soit leur taille, d'accéder à la commande publique. L'obligation d'allotissement se trouve renforcée par les nouveaux textes. L'acheteur est désormais dans l'obligation de motiver son choix de ne pas allotir un marché.

✓ Offres anormalement basses

Article 53 de l'ordonnance

En terme juridique :

« Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Plus-value :

l'acheteur doit exiger que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Il peut rejeter l'offre.

✓ Procédure adaptée

Article 27 du décret

En terme juridique :

« Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat »

Plus-value :

Offre davantage de souplesse

✓ Labels

Article 10 du décret

Nouveau

En terme juridique :

« Lorsque l'acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public, exiger un label particulier... »

Plus-value :

Possibilité d'intégrer un critère concernant un label « social » afin de s'assurer de la prestation

Et concrètement....

- ✓ Formez et sensibilisez les techniciens en charge de la préparation et de la rédaction des marchés.
- ✓ Consultez l'inter-réseaux de l'insertion par l'activité économique (PRADIE) qui pourra vous renseigner sur les structures existantes et leurs secteurs d'activité.
- ✓ Consultez la plate-forme www.puissance-pro.fr, qui référence les prestations réalisées par les structures d'insertion par l'activité économique en Bourgogne Franche-Comté.
- ✓ Participez à des réunions de rencontre avec les structures d'insertion par l'activité économique : elles vous permettront d'identifier l'offre disponible, les modalités de mise en œuvre.
- ✓ Rapprochez- vous des facilitateurs clauses sociales sur votre territoire www.ville-emploi.asso.fr

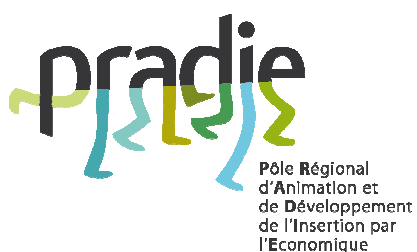


200 structures d'insertion par l'activité économique en Bourgogne Franche-Comté

Des services et prestations variés : nettoyage, bâtiment, restauration, espaces verts, mise à disposition de personnel, économie circulaire...



Contacts en région :



6B Boulevard Diderot
25000 Besançon
03.81.88.56.39
pradie-developpement@orange.fr



21 place de la République
21 000 Dijon
03.80.59.96.75
emilie.oudar@cress-bfc.org

